

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 20 – MEDECINE INTERNE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des disciplines relevant de la pathologie interne:

d) les prestations relevant de la spécialité en pédiatrie (FJ):

...

474692 474703 Mise en place d'un cathéter veineux central inséré par voie périphérique (PICC) chez le nouveau-né séjournant dans un service NIC ou dans une fonction N* K 30

...

5428 474552 474563 Enregistrement continu et simultané comprenant au moins l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie continue et 2 paramètres respiratoires K 180

L'intervention de l'assurance pour la prestation n° 474552 - 474563 est limitée à une seule fois par an, sauf pour le bénéficiaire chez lequel la prestation n° 474552 - 474563 a prouvé la présence d'une pathologie manifeste nécessitant un monitoring apnéique.

Les prestations n°s 474530 - 474541 et 474552 - 474563 ne sont pas cumulables avec les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, 214115 - 214126. Pendant une même période d'hospitalisation, une seule des prestations n°s 474541, 474563 et 477385 peut être portée en compte; la répétition de la prestation n° 474541 ne peut être portée en compte qu'après une période de deux mois.

...

f) les prestations relevant de la spécialité en neuropsychiatrie (FM):

...

5621 477374 477385 Enregistrement continu et simultané comprenant au moins l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie continue et 2 paramètres respiratoires K 180

L'intervention de l'assurance pour la prestation n° 477374 - 477385 est limitée à une fois par an.

La prestation n° 477374 - 477385 n'est pas cumulable avec les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 211175 - 211186, 211190 - 211201, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, 214115 - 214126.

Pendant une même période d'hospitalisation, seule une des prestations n°s 474541, 474563 et 477385 peut être portée en compte; la répétition de la prestation n° 474541 ne peut être portée en compte qu'après une période de deux mois.

...